

Annexe 13  
SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
SICAD

GUIDE DU  
CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du.....

Organisme : Ministère de la Culture (Direction des Arts Audio-visuels)  
Domaine de la prestation : Audio-visuel  
Objet de la prestation : brevet d'aide projectionniste de films

Conditions d'Obtention

- le candidat doit avoir le niveau d'instruction équivalent à la 3ème Année secondaire (ancien régime)
- ne pas être atteint de maladies graves et contagieuses
- sans antécédents judiciaires
- réussir à l'examen organisé à cet effet

Pièces à fournir

- Demande au nom du ministre de la culture
- Certificat scolaire
- Extrait de naissance
- Certificat médical
- Bulletin n° 3

Etapes de la prestation

Intervenants

Délais

- | Etapes de la prestation   | Intervenants                         | Délais                           |
|---|--------------------------------------|----------------------------------|
| - Dépôt de la candidature dans les délais fixes par le communiqué de presse | - le candidat                        | 1 mois après la date de l'examen |
| - Participation à l'examen  | - le candidat                        |                                  |
| - Délivrance du brevet en cas de succès à l'examen                          | - la direction des arts audiovisuels |                                  |

Lieu de dépôt du dossier

Service : Bureau d'ordre Central du Ministère de la culture  
Adresse : Rue, du 2 mars 1934- la Kasbah- Tunis-1006

Lieu d'Obtention de la prestation

Service : Direction des Arts Audiovisuels relevant du Ministère de la Culture  
Adresse : Rue, du 2 mars 1934- la Kasbah- Tunis-1006

Délais d'Obtention de la prestation

1 mois après la date de l'examen

Références législatives et réglementaires

Arrêté Municipal du 30 mai 1948 portant sur l'organisation des spectacles pour le public

Annexe 14  
SYSTEME D'INFORMATION ET DE  
COMMUNICATION ADMINISTRATIVES  
SICAD

GUIDE DU  
CITOYEN

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

REFERENCE : Arrêté du Ministre de la Culture en date du.....

Organisme : Ministère de la Culture (Direction de la musique et de la danse)  
Domaine de la prestation : Musique et danse  
Objet de la prestation : la carte professionnelle artistique (des activités musicales)

Conditions d'Obtention

- Tous ceux qui se jugent compétents dans les domaines de la musique et de la danse .
- Réussir à l'examen organisé à cet effet .

Pièces à fournir

- une demande au nom du directeur de la musique et de la danse
- un extrait de naissance
- 4 photos d'identité
- le bulletin n°3
- 3 enveloppes affranchies portant l'adresse du candidat
- une pièce justifiant le niveau de formation

Etapes de la prestation

Intervenants

Délais

- | Etapes de la prestation                         | Intervenants                                | Délais                              |
|---|---|-------------------------------------|
| - Présentation des pièces sus-visées            | - le candidat                               | 2 mois après le passage de l'examen |
| - Invitation du candidat à passer l'examen      | - la direction de la musique et de la danse |                                     |
| - Information des admis des résultats           | - la direction de la musique et de la danse |                                     |
| - Remise de la carte professionnelle artistique | - la direction de la musique et de la danse |                                     |
| - Remise de la carte professionnelle artistique | - la direction de la musique et de la danse |                                     |

Lieu de dépôt du dossier

Service : la Direction de la musique et de la danse relevant du Ministère de la Culture  
Adresse : 59, Boulevard 9 avril 1938- La Kasbah- Tunis

Lieu d'Obtention de la prestation

Service : la Direction de la musique et de la danse relevant du Ministère de la Culture  
Adresse : 59, Boulevard 9 avril 1938- La Kasbah- Tunis

Délais d'Obtention de la prestation

2 mois après le passage de l'examen

Références législatives et réglementaires

- Loi n°69-32 du 9 mai 1969 instituant la carte professionnelle artistique
- Décret n°70-141 du 27 avril 1970 fixant la composition et le fonctionnement de la commission professionnelle artistique